

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3846

Nomenclature n° 7.1

**OBJET : REPRISE ET CONSTATATION D'UNE PROVISION SEMI-BUDGÉTAIRE – BUDGET ANNEXE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Le Président de la Communauté de du Pays Loudunais :

VU

- le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 ayant supprimé la délibération d'autorisation, d'ajustement ou de reprise des provisions (article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales).
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Ainsi, depuis le 19 juillet 2022, le Président devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires : ouverture d'un contentieux contre la Communauté de communes, procédure collective envers un organisme « lié financièrement » à la collectivité (garantie d'emprunt...) ou en présence d'impayés (recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers compromis malgré les diligences faites par le comptable public) et les facultatives.

CONSIDÉRANT qu'une provision doit être constituée par le Président lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

CONSIDÉRANT que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Communauté de communes à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

CONSIDÉRANT que conformément aux règles de droit commun, la Communauté de communes pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire, prenant la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 681 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 781 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget principal sont estimées à 3 468.11 € pour le compte 491 ;

CONSIDÉRANT la provision déjà inscrite au bilan du budget Développement Économique, d'un montant de 5 488.61 €, pour couvrir la dépréciation du compte 491 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La provision d'un montant de **5 488.61 €** est reprise par un titre d'ordre mixte au compte 781 d'un montant de **5 488.61 €**.

ARTICLE 2 :

Une nouvelle provision est constituée pour un montant de **3 468.11€** par un mandat d'ordre mixte au compte 681.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 12 juin 2024

et publication le 12 juin 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240612-3846-AU
Date de télétransmission : 12/06/2024
Date de réception préfecture : 12/06/2024

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 12 juin 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 juin 2024
et publication le 12 juin 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240612-3846-AU
Date de télétransmission : 12/06/2024
Date de réception préfecture : 12/06/2024